



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

LETTRE D'ACTUALITÉS

L'événementiel de la Cour de Bordeaux



Visite du chantier du pont Simone Veil – Crédit photo: Compagnie Câble

n° 14 – Juin 2023



ISSN 2968-0581

L'année judiciaire 2022-2023 aura été celle de la montée en puissance des contentieux de l'environnement à la cour administrative d'appel de Bordeaux. Aux contentieux classiques sur le partage des terres entre urbanisation, activité agricole et protection de la nature, rénovés par l'adoption de grands PLU intercommunaux, s'ajoutent désormais les litiges liés aux énergies renouvelables, notamment l'énergie éolienne, au partage de l'eau – les conflits autour des « méga-bassines » - et à la protection des espèces. Sur tous ces points, dont vous lirez quelques illustrations, la CAA de Bordeaux doit constamment traduire par ses arrêts, dans les cas concrets qui lui sont soumis, l'équilibre recherché par la loi entre différentes composantes de l'intérêt général – protection de la nature, intérêts des particuliers, intérêts économiques. Parallèlement à cela, vous lirez aussi dans la présente lettre comment la cour s'ouvre toujours davantage sur ses partenaires naturels que sont les barreaux, l'université, les experts et les médiateurs, en favorisant les rencontres, le dialogue et les échanges. Nous espérons que vous aurez autant de plaisir à lire la présente lettre d'actualités que nous en avons à œuvrer quotidiennement à une justice accessible, impartiale et compréhensible pour les citoyens.



Luc Derepas
Conseiller d'Etat
Président
de la
cour administrative
d'appel de Bordeaux

Édito

Actualités de la cour

- Départs – arrivées
- Publication du tableau des experts 2023

Évènements

- Procès fictif association Just' Act
- Journée internationale des droits des femmes
- Concours de plaidoiries et d'éloquence
- Tournage à la Cour
- Parrainage Sciences Po

Les Grands rendez-vous de la cour avec ses partenaires

- Visite Pont Simone Veil
- Colloque de la compagnie CAABLE
- Visite étudiants Master 2 « Droit et pratique des contentieux publics »
- Participations universitaires

Accueil étudiants classe préparatoire lycée Gustave Eiffel

Convivialité

- Le match de futsal TA-CAA
- Sortie Saint-Emilion

Sélection d'arrêts lus entre décembre 2022 et juin 2023

- AGRICULTURE
- COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
- ENVIRONNEMENT
- TRAVAIL
- URBANISME

Départs et arrivées

Départs au 1^{er} mars 2023 : M. Didier Artus, président de chambre, a été nommé président du TA de Limoges.

- M. Axel Basset, rapporteur public à la 6^{ème} chambre, a rejoint la Chambre régionale des comptes d'Occitanie dans le cadre d'une mobilité.

Affectation à la cour au cours du premier semestre 2023 :

- M. Sébastien Ellie, premier conseiller, réintégré après une mission en qualité de secrétaire général adjoint de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, est affecté à la cour à compter du 1^{er} juin 2023.

- Mme Angélique Bonkougou, greffière de chambre, a pris les fonctions de responsable de la documentation à compter du 1^{er} février 2023.

Tableau des experts

Le nouveau tableau des experts a été publié le premier jour de l'année 2023. À l'occasion de l'édition 2023 de ce tableau se réalisait pour la première fois la conjonction d'une triple opération : d'une part, l'examen des demandes de réinscription à l'issue de la première période quinquennale débutée en 2018 et de celles à l'issue de la période probatoire de 3 ans débutée en 2020 (163 dossiers de réinscription) d'autre part, l'examen des nouvelles demandes d'inscription et demandes d'extension au tableau 2023 (107 dossiers de candidatures). Le tableau 2023 compte désormais 257 experts dont :

- ✓ 130 du ressort du tribunal administratif de Bordeaux
- ✓ 15 du ressort des tribunaux administratifs de la Guadeloupe, de Saint- Barthélemy et de Saint Martin
- ✓ 16 du ressort du tribunal administratif de la Réunion et de Mayotte
- ✓ 16 du ressort du tribunal administratif de Limoges
- ✓ 11 du ressort de la Martinique et de Saint-Pierre-et- Miquelon
- ✓ 36 du ressort du tribunal administratif de Pau
- ✓ 28 du ressort du tribunal administratif de Poitiers
- ✓ 5 du ressort du tribunal administratif de la Guyane

La campagne d'inscription pour l'édition du tableau 2024 a débuté le 21 mars 2023 et s'achèvera le 15 septembre 2023.

Procès fictif Just'Act

Le 13 avril 2023, l'association Just'Act a organisé au sein de la cour, un procès fictif de droit pénal. Just'Act rassemble des étudiants en droit de l'université de Bordeaux. Elle a vocation à promouvoir la pratique du droit en favorisant une immersion dans le monde judiciaire.

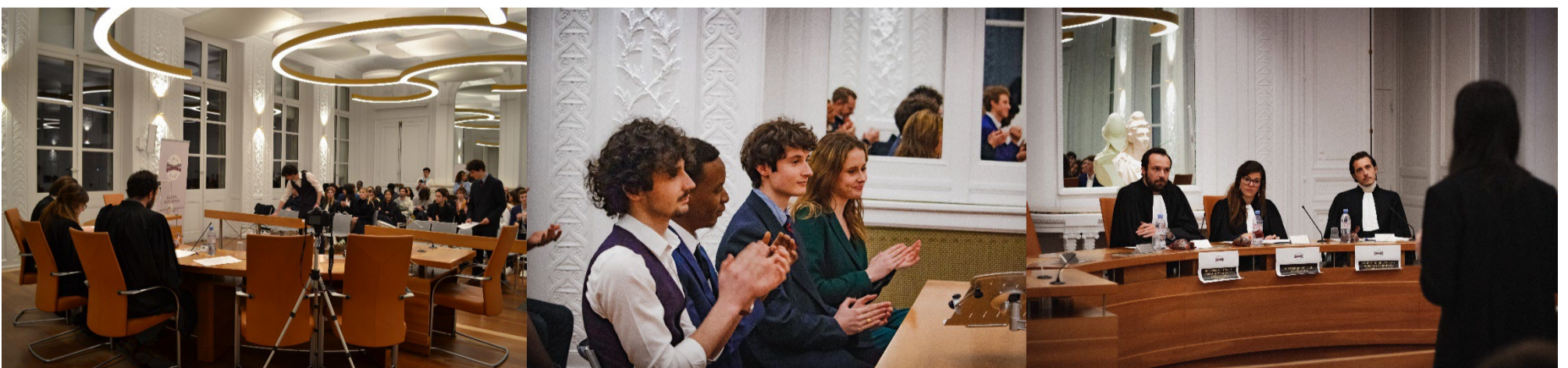
Après deux mois de préparation, les étudiants ont tenu une audience sur un cas de violences conjugales. Ce fut l'occasion d'entrevoir les différences qui se jouent entre la pratique du droit pénal et celle du droit administratif, propre à la cour mais également de comprendre le rôle des différents acteurs. Le sujet a été traité de manière exhaustive et les étudiants ont laissé voir au public un jeu de scène particulièrement convaincant.

L'audience s'est terminée par un moment de convivialité entre les acteurs et le public. Vous pouvez retrouver les actualités de l'association Just'Act sur son site internet : <http://www.justact.fr/>



Demi-finale du concours de plaidoiries et d'éloquence

Le 7 mars 2023, se déroulait à la cour administrative d'appel de Bordeaux la demi-finale régionale du concours d'éloquence organisée par l'association Lysias Bordeaux.



Parrainage Sciences Po

Luc Derepas, président de la cour, a participé à la remise des diplômes de la dernière promotion de Sciences-Po Bordeaux, en tant que parrain de la section services publics de cette promotion.



Crédit photo: Laurent Wangermez

« Harcèlement volontaire » à l'occasion de la journée internationale des droits de la femme

À l'occasion de la journée internationale des droits des femmes, les référents égalité-diversité du tribunal administratif de Bordeaux et de la cour administrative d'appel ont proposé à chacun de participer à un événement de type « harcèlement volontaire » par le biais d'un courriel envoyé toutes les heures, de 8h à 16h le 8 mars, sur différents thèmes.

Les thèmes choisis ont voulu rappeler les avancées sur les droits des femmes en à peine un siècle, revenir sur des idées reçues (la vision des préhistoriens par exemple sur les femmes de cette époque), s'interroger sur les raisons de la persistance de comportements associés aux genres, faire un focus sur certains combats (comme celui des femmes pour s'imposer en tant qu'artistes « tout court » ou en tant que footballeuses professionnelles), et enfin, parler de ce qui reste à faire pour lutter contre la permanence du sexisme en particulier dans le monde du travail, dans les médias ou sur les réseaux sociaux.

Des liens hypertextes vers de nombreuses études, podcasts, courtes vidéo, quiz, images humoristiques, étaient proposés pour comprendre, enrichir ou s'amuser sur chacun des sujets.



Tournage à la cour

La Cour a accueilli l'équipe du tournage de la série de France télévision « Alexandra Ehle » pour la réalisation d'une partie de l'Épisode 12 de la série : « Message pour l'éternité ». Une production

Carma Films (JLA Groupe), destinée à France 3, et mettant en vedette Mmes Julie Depardieu et Andréa Ferréol et M. François Berléand sous la réalisation de Mme Méliane Marcaggi.



Les grands rendez-vous de la cour avec ses partenaires

Assemblée générale de la compagnie d'experts CAABLE

La cour a accueilli le 17 mars 2023 l'assemblée générale statutaire de la compagnie CAABLE qui s'est tenue en salle d'audience sous la présidence de Monsieur Luc Derepas, président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux. Cette assemblée a été suivie d'une visite du chantier du Pont Simone Veil ainsi que d'une réunion de synthèse au tribunal administratif de Bordeaux sous la présidence de Madame Cécile Mariller, présidente du Tribunal.



Visites étudiants Master 2

La cour a accueilli le 26 janvier 2023 les étudiants du Master 2 « Droit et pratique des contentieux publics » de l'Université de Bordeaux accompagnés de leur professeur Ludovic Garrido.

Après avoir assisté à l'audience collégiale de la 6ème chambre, ils ont échangé avec les magistrats tant sur les affaires appelées que, plus largement, sur la place et le rôle de l'institution. Ces étudiants, qui se destinent à une carrière de juristes en droit public, avaient commencé leur découverte des juridictions administratives par une visite au Conseil d'Etat. Après cette étape à la cour, ils termineront leur parcours au tribunal administratif de Bordeaux.



Participation universitaire

Plusieurs évènements ont donné à la cour, durant le semestre, l'occasion d'entretenir et d'approfondir ses liens avec l'université.

Après avoir accueilli dans les locaux de la cour la demi-finale du concours de plaidoiries Lysias Bordeaux le 7 mars 2023, M. Luc Derepas a participé au jury de la finale de ce concours de plaidoirie civile et pénale le 22 mars 2023 à la cour d'appel de Bordeaux.

Le vendredi 3 mars 2023, dans le cadre d'une journée consacrée à l'office du juge administratif, Marie Sirinelli, maître des requêtes au Conseil d'Etat et professeure associée à l'Université de Bordeaux, a convié Romain Roussel Cera, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Bordeaux, à présenter aux étudiants du master 2 de droit public approfondi, l'office du juge d'appel. L'exposé a été suivi d'un échange avec les étudiants, qui a finalement dépassé la seule question des techniques d'appel.

Enfin, M. Axel Basset et Mme Kolia Gallier, tous deux rapporteurs publics à la cour, ont respectivement dispensé un cours magistral et un atelier de travaux dirigés consacré aux techniques de l'appel aux étudiants de l'unité d'enseignement de professionnalisation « magistrat administratif et financier » de l'université de droit de Bordeaux. Quelques-uns de ces étudiants ont, en outre, été accueillis à la cour pour un stage d'observation du 22 mai au 2 juin.

La Cour poursuit sa politique d'accueil des étudiants bordelais

La cour a ouvert ses portes le 1er juin aux élèves du lycée bordelais Gustave Eiffel inscrits, dans le cadre d'un double cursus, en classe préparatoire au concours d'entrée à l'École Normale Supérieure de Rennes et en licence à la Faculté de droit de Bordeaux. Près de quarante-cinq futurs juristes accompagnés d'une délégation du lycée comprenant notamment leurs professeurs ont été accueillis par la première vice-présidente de la cour avant d'échanger avec une présidente-assesseur sur le rôle et la place du juge administratif dans la vie des citoyens. La magistrate a répondu à leurs nombreuses questions portant à la fois sur l'actualité contentieuse, les modalités de fonctionnement de l'institution et le métier de juge. Leur immersion dans les coulisses de la justice s'est achevée par la découverte de la bibliothèque de la cour nichée dans l'aile d'un bâtiment vieux de plusieurs siècles.



Le TA sans appel

La jeune équipe du TA, après quatre tentatives infructueuses, a triomphé de celle (moins jeune) de la cour au cours du traditionnel match de futsal de printemps organisé le 13 mai dernier à l'initiative des deux associations du personnel des juridictions bordelaises.

Joueurs(es) et supporter(rice)s des deux équipes ont pu partager avec enthousiasme ce moment de convivialité sportive qui s'est achevé dans la camaraderie par le non moins coutumier pot de l'amitié.

Le match retour est déjà programmé et devrait avoir lieu, comme à l'habitude, à l'automne 2023.



Sortie Saint-Emilion

La sortie commune annuelle CAA – TA s'est déroulée le 3 juin dernier sur le thème : « Des juridictions en Juridiction », dans le cadre prestigieux de la cité médiévale et des vignes de Saint-Emilion, classées au Patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1999, huit cent ans après l'instauration de la commune de Semelione et de la Jurade, chargée par Jean Sans Terre d'administrer la cité.



Après les visites du matin de l'ermitage et de l'église monolithe, connue pour être la seconde plus grande au monde et un déjeuner sur l'herbe au pied de la Tour du Roy, érigée en 1247 sur ordre de l'anglais Henry III, les participants ont effectué une promenade digestive de près de 10 kilomètres ponctuée de visites de chais de l'AOC St-Emilion Grand Cru des châteaux Tour Saint-Christophe et La Croizille.

Une très agréable journée sous un beau soleil organisée par les deux associations des personnels des juridictions administratives bordelaises TAstet et ECAAB, qui ont pu bénéficier d'une subvention accordée par la commission de l'action sociale du Conseil d'Etat.



Jurisprudence

Agriculture

Collectivités territoriales

Environnement

Travail

Urbanisme

Annulation de l'autorisation de pêche au chalut dans la bande littorale des trois milles au large du bassin d'Arcachon accordée par le préfet de région en 2018

Par un arrêté du 12 janvier 2018, le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine a autorisé certains navires de pêche à utiliser un filet remorqué à l'intérieur de périmètres situés à moins de trois milles de la laisse de basse mer au large d'Arcachon. L'association de défense des milieux aquatiques a demandé l'annulation de cette décision au tribunal administratif de Bordeaux qui a rejeté sa demande.

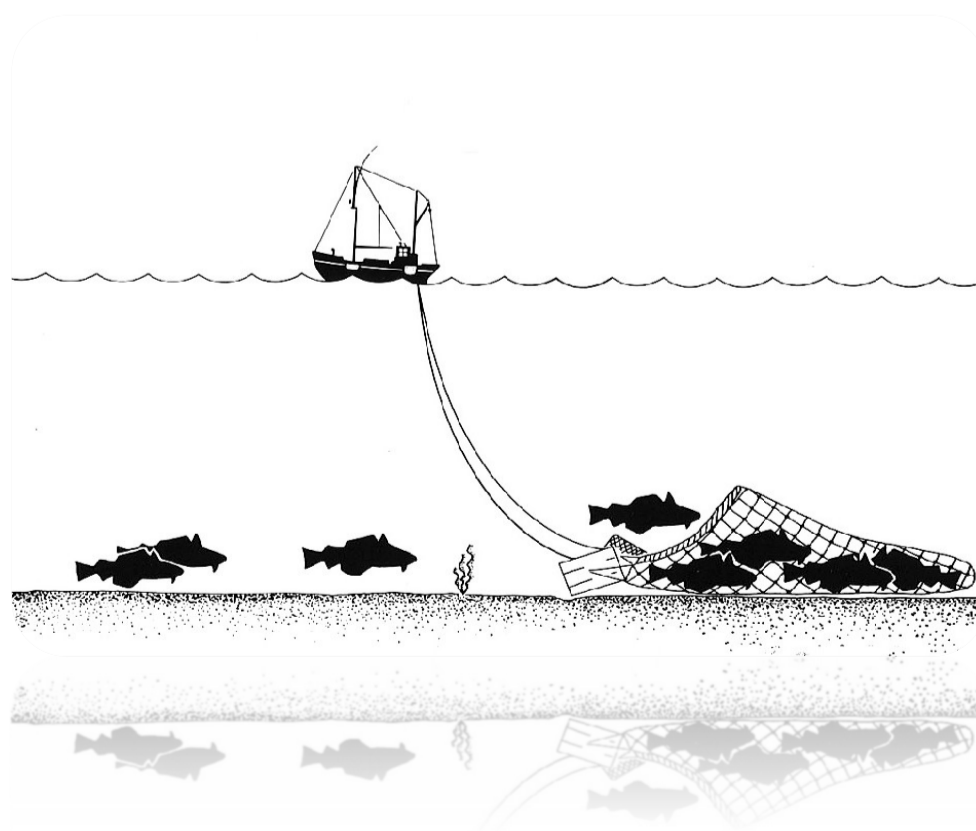
La cour estime toutefois que l'arrêté préfectoral a été pris au terme d'une procédure doublement irrégulière.

D'une part, le public n'a pas été mis en mesure d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective à l'élaboration de la décision publique au sens de l'article L. 120-1 du code de l'environnement. En effet, si une note de présentation et le projet d'arrêté ont été mis à disposition du public sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Sud Atlantique, la note présente un caractère très sommaire et le projet ne précise ni les dispositions applicables ni les contraintes particulières à la zone Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret ». En outre, aucun de ces deux documents ne présente les motifs justifiant de déroger aux exigences de protection des ressources dans la bande littorale des trois milles sur le fondement de l'article D. 922-17 du code rural et de la pêche maritime.

D'autre part, la cour retient que l'autorisation dérogatoire de la pêche au chalut accordée par l'arrêté est susceptible d'affecter de manière significative les espèces protégées par la zone Natura 2000 située dans son périmètre. Les éléments au dossier établissent l'impact significatif du chalutage sur les fonds marins et sur les espèces qui en dépendent directement, en particulier les juvéniles de nombreuses espèces protégées, et si l'arrêté détermine des périmètres et des périodes de pêche, celle-ci demeure possible toute l'année sur la zone protégée. Dans ces conditions et en l'absence d'analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 par la pêche maritime professionnelle réalisée à l'échelle du site « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret », la dérogation accordée par le préfet devait être précédée d'une évaluation de ses incidences sur le site Natura 2000 situé dans son ressort géographique. Cette évaluation préalable n'ayant pas été réalisée, la procédure préalable à l'arrêté est entachée d'un second vice.

En conséquence, la cour annule l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018.

[Lire l'arrêt de la 4ème chambre n° 20BX02908 du 11 avril 2023, Association de défense des milieux aquatiques.](#)



Incompétence de la région de La Réunion pour instaurer de manière autonome un dispositif d'aide à la continuité territoriale consistant en l'attribution d'aides finançant une partie des frais de déplacements aériens entre l'île et la métropole

Par une délibération du 12 décembre 2017, la commission permanente du conseil régional de La Réunion a prolongé pour l'année 2018 un dispositif d'aide à la continuité territoriale visant à faciliter les déplacements entre l'île et la métropole et consistant en l'attribution, sous condition de ressources, d'aides finançant une partie des frais de passage aérien. En vertu des articles L.1803-1 et suivants du code des transports, l'aide à la continuité territoriale relève d'une politique nationale de continuité territoriale, fondée sur les principes d'égalité des droits, de solidarité nationale et d'unité de la République, confiée à l'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM), établissement public administratif de l'Etat. La région de la Réunion ne tient ni de ces dispositions ni d'aucune des dispositions du code général des collectivités territoriales définissant ses attributions le pouvoir d'instaurer de manière autonome une telle aide. Il s'ensuit que le président du conseil régional de la Réunion était, à la date de la décision contestée, en situation de compétence liée pour refuser de faire bénéficier le demandeur du dispositif d'aide à la continuité territoriale illégalement institué par la région.



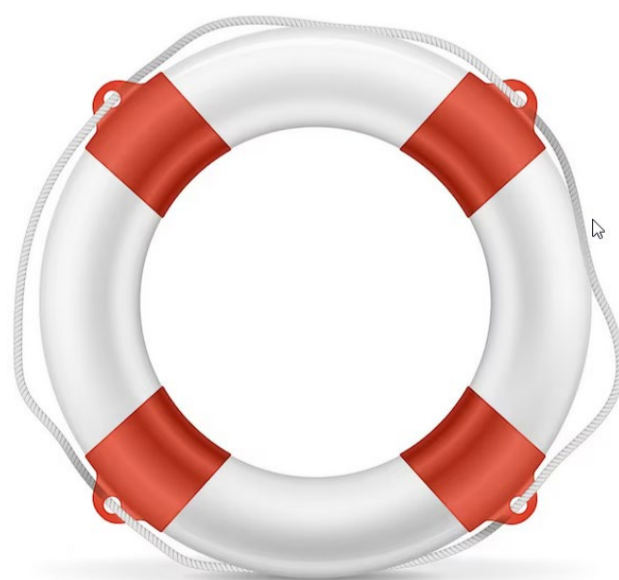
[Lire l'arrêt de la 3ème chambre n° 20BX02224 du 21 décembre 2022, M. M](#)

L'aide humanitaire d'urgence attribuée à l'association SOS Méditerranée par le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine est légale

Par une délibération du 16 novembre 2018, le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine a attribué une aide humanitaire d'urgence d'un montant de 50 000 euros à l'association SOS Méditerranée. Deux conseillers régionaux ont demandé l'annulation de cette délibération devant la justice administrative. Par un arrêt du 7 février 2023, la cour confirme le rejet de cette demande par le tribunal administratif de Bordeaux.

La cour rappelle d'abord que la loi autorise les collectivités territoriales, dans le respect des engagements internationaux de la France, à soutenir toute action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. Elle relève ensuite que les statuts de l'association SOS Méditerranée indiquent qu'elle a notamment pour objet de « sauver la vie des personnes en détresse, en mer Méditerranée » et qu'elle « est une association humanitaire indépendante de tout parti politique et de toute confession ». La délibération du conseil régional précise en outre que l'aide accordée à cette association vise exclusivement à soutenir les actions de sauvetage en mer menées dans les eaux internationales, au plus près des côtes libyennes où se produisent la plupart des naufrages. Cette action présentant un caractère humanitaire et ne portant pas atteinte aux engagements internationaux de la France, la délibération du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine accordant une aide à l'association SOS Méditerranée pour la soutenir est légale.

[Lire l'arrêt de la 3ème chambre n° 20BX04222 du 7 février 2023, MM. C et B](#)



Bayonne : l'instauration d'un périmètre sécurisé à entrée payante est légale



En prévision des fêtes de Bayonne qui se sont déroulées du 25 au 30 juillet 2018, le maire de la commune a instauré un périmètre sécurisé soumis à des conditions particulières d'entrée, de circulation et de stationnement. Le conseil municipal a fixé à 8 euros le tarif d'entrée dans cette zone à compter du vendredi 27 juillet 2018 à 10h. Par un arrêt du 7 février 2023, la cour confirme le jugement du tribunal administratif de Pau qui a retenu que l'instauration d'un tel périmètre à l'entrée payante était légale.

Après avoir rappelé que le maire d'une commune peut, dans la limite de deux fois par an et en réservant un accès gratuit pour les riverains, soumettre au paiement d'un droit l'accès à certains secteurs de la commune à l'occasion de manifestations culturelles organisées sur la voie publique, la cour précise que cette possibilité n'est pas limitée aux seuls quartiers dotés d'un patrimoine historique ou culturel. Elle ajoute que, concernant les fêtes de Bayonne de 2018, le périmètre était circonscrit au centre-ville historique et à une petite partie du quartier Saint-Esprit situé à proximité de la gare, délimitation qui permettait l'aménagement de points de contrôles. La zone qui ne concernait que 15% de la population de la commune et ne couvrait que 1,6% de sa superficie n'était pas disproportionnée.

La cour rappelle également que la loi ne fixe pas de durée maximale pour l'instauration d'un droit d'accès à un périmètre délimité et estime que la durée de trois jours retenue par le maire de Bayonne n'était pas excessive.

S'agissant de l'exonération du droit d'entrée pour les seuls mineurs de moins de 16 ans, elle ne méconnaît pas le principe d'égalité. En effet, les mineurs âgés de 16 à 18 ans ne se trouvent pas dans une situation identique à ceux âgés de moins de 16 ans. Ils sont davantage susceptibles de bénéficier de ressources propres, de se rendre sur place par leurs propres moyens et sans être accompagnés de leurs parents. En outre, seul un tarif modique leur était appliqué.

Enfin, la cour estime que le droit d'accès pouvait légalement être institué pour contribuer au financement, d'une part, de l'aménagement et de l'entretien des voies publiques qui sont mises à disposition des participants aux Fêtes de Bayonne et, d'autre part, des mesures de sécurité telles que l'installation d'un système de vidéo-surveillance et l'aménagement de points d'entrée, qui excèdent les besoins normaux de sécurité financés par les impôts locaux.

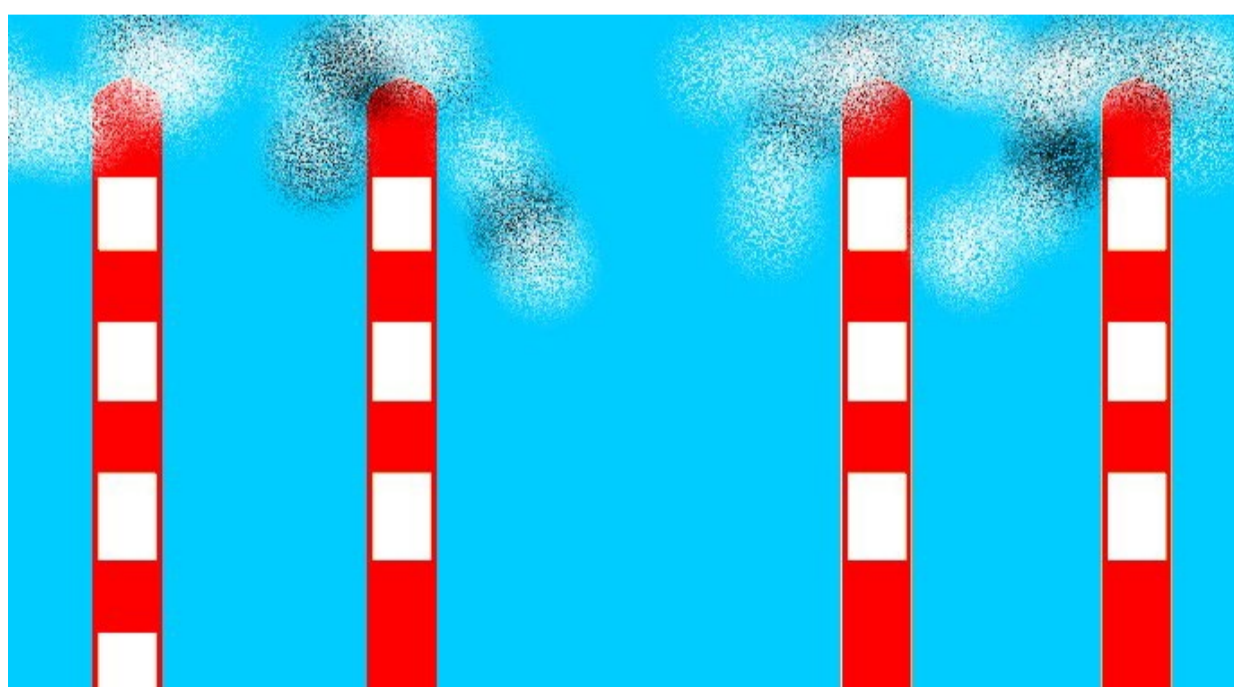
[Lire l'arrêt de la 3ème chambre n° 20BX03937 du 7 février 2023, MM. M et D](#)

La cour valide l'implantation d'une nouvelle centrale thermique en Guyane

La commune de Matoury, située sur la presqu'île de Cayenne, a été choisie pour accueillir une nouvelle centrale thermique destinée à assurer la production d'électricité en Guyane. Dans le cadre de ce projet, le préfet de la Guyane, par un arrêté du 22 octobre 2020 complété le 30 mars 2022, a délivré une autorisation environnementale pour l'exploitation de l'installation, constituée d'une centrale thermique fonctionnant à la biomasse liquide, d'une centrale photovoltaïque, d'un oléoduc pour l'approvisionnement en combustible depuis le grand port maritime de Cayenne et d'un poste électrique. Par un jugement du 28 avril 2022, le tribunal administratif de la Guyane a annulé cet arrêté préfectoral au motif que l'administration ne justifiait pas de l'absence de solutions alternatives satisfaisantes au site d'implantation retenu.

Par un arrêt du 7 février 2023, la cour annule ce jugement dont le juge d'appel des référés avait prononcé le sursis à exécution le 21 juin 2022. Elle valide l'analyse du préfet de la Guyane qui avait estimé qu'il n'existait pas de solution satisfaisante autre que celle retenue pour l'implantation de la nouvelle centrale thermique et ne fait droit à aucune des autres critiques formulées à l'encontre de l'arrêté préfectoral.

[Arrêt n° 22BX01324, 22BX01430, 22BX01434 – 7 février 2023 – 4ème chambre – Société Electricité de France-Production électrique insulaire-Ministre de la transition écologique-Collectivité territoriale de Guyane](#)



Requin tigre

Face au risque d'attaques mortelles de requins, le préfet de La Réunion a pris le 15 février 2019 un arrêté autorisant des opérations ciblées d'abattage de requins-bouledogues et de requins-tigres, espèces auxquelles ces attaques sont majoritairement imputées.

Contrairement au tribunal administratif, qui avait estimé que l'association Sea Shepherd France dont l'objet est de promouvoir la protection des espèces aquatiques au plan national n'avait pas intérêt à attaquer un arrêté d'objet purement local, la cour a estimé que cette association pouvait contester cet arrêté préfectoral dès lors qu'il était susceptible d'entraîner la destruction de spécimens d'espèces protégées dans des zones qui font partie du périmètre d'une réserve naturelle nationale.

La cour relève que cette décision, qui entraîne par effet collatéral la destruction d'animaux d'autres espèces, pour certaines protégées ou classées vulnérables ou en danger, comporte des effets directs et significatifs sur l'environnement. Elle en déduit que, conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, son adoption devait être précédée d'une consultation préalable du public. Faute pour cette dernière d'avoir été organisée, l'arrêté du préfet de la Réunion a été pris au terme d'une procédure irrégulière. La cour en prononce l'annulation pour ce motif.

[Arrêt n° 21BX04291 – 31 janvier 2023 – 5ème chambre – Association Sea Shepherd France](#)



Méga-bassines : la cour confirme que le prélèvement d'1,6 million de mètres cubes d'eau pour l'irrigation d'exploitations agricoles en Charente-Maritime est illégal

Par un arrêté du 21 janvier 2019, le préfet de la Charente-Maritime a autorisé les agriculteurs du bassin de Loire-Bretagne à prélever d'importants volumes d'eau dans le milieu naturel et à les stocker à des fins d'irrigation pour pallier les effets de la sécheresse. Le projet de construction et d'exploitation de six réserves de substitution à usage agricole (aussi appelées « méga-bassines »), représentant un stockage total de 1,6 million de mètres cubes d'eau, a été validé par la délivrance, au syndicat mixte des réserves de substitution de la Charente-Maritime, d'une autorisation environnementale couvrant les territoires des communes d'Anais, Benon, Le-Gué-d'Alléré, Saint-Médard-d'Aunis, Saint-Sauveur-d'Aunis et Saint-Xandre.

Saisi par l'association Nature Environnement 17, le tribunal administratif de Poitiers, par un jugement du 4 juin 2020, a annulé cet arrêté préfectoral au motif que le volume des « méga-bassines » projetées n'était pas conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin, dont l'objet est notamment d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. La cour confirme le caractère excessif des volumes de prélèvement autorisés par l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime.

La cour rappelle que le SAGE, auquel doivent être conformes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, limite les volumes prélevés à 80% du volume annuel maximal précédemment prélevé dans le milieu naturel. Après avoir invalidé la méthode de calcul des prélèvements réalisés antérieurement, qui avait conduit à surévaluer leur importance, la cour constate que les volumes de stockage de l'eau autorisés par l'arrêté préfectoral excèdent ce seuil de 80%.

[Arrêt n° 20BX02357 – 21 février 2023 – 5ème chambre – Syndicat mixte des réserves de substitution de la Charente-Maritime \(SYRES 17\)](#)



Rupture conventionnelle collective

Quel contrôle du juge ?

L'ordonnance du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail a introduit un dispositif qui permet une rupture collective des contrats de travail sur la base du volontariat. Dans ce cadre, l'établissement public « société du Grand port maritime de la Guyane » a signé, le 21 juillet 2022, avec le syndicat CFE-CGC, organisation syndicale représentative des salariés de la catégorie « agents de maîtrise et cadres », un accord collectif déterminant le contenu d'une rupture conventionnelle collective prévoyant notamment cinq départs volontaires de salariés appartenant à cette catégorie. Cet accord collectif a été implicitement validé par la direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence de Guyane. Le syndicat UTG, organisation syndicale représentative des salariés de la catégorie « employés », qui avait refusé de signer l'accord collectif, a contesté sa validation implicite devant le tribunal administratif de la Guyane. Cette juridiction n'ayant pas statué dans le délai contraint de trois mois prévu par le code du travail, le jugement de l'affaire a été transmis à la cour.

La cour juge, en s'inspirant de la jurisprudence applicable en matière de plans de sauvegarde de l'emploi, que l'autorité administrative saisie d'une demande de validation d'un accord collectif déterminant le contenu d'une rupture conventionnelle collective doit, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, vérifier que l'accord qui lui est soumis a été régulièrement signé pour le compte d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives. Cette vérification implique de contrôler que les signataires de l'accord avaient qualité pour engager leur organisation syndicale lors de la négociation et de la conclusion de cet accord.

Après avoir constaté que le syndicat CFE-CGC avait obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés dans le collège électoral des salariés relevant de la catégorie des « agents de maîtrise et cadres » auxquels l'accord collectif signé le 21 juillet 2022 s'applique, la cour considère que la condition de représentativité est remplie. Une fois vérifié que le mandat du délégué syndical ayant signé l'accord était valide, elle estime qu'il avait qualité pour engager l'organisation syndicale.

La cour confirme donc la légalité de l'accord collectif portant rupture conventionnelle.

[Lire la décision de la 6ème chambre n° 23BX00252 du 25 avril 2023 -Syndicat Union des travailleurs guyanais \(UTG\) – C+.](#)

PLU de Lège-Cap Ferret : la cour rejette les recours

L'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lège-Cap Ferret, approuvé par une délibération du conseil municipal du 12 juillet 2018, a été suspendue par le préfet de la Gironde le 26 juillet suivant. Le préfet a notamment estimé que le PLU ne tenait pas suffisamment compte des risques naturels ainsi que de la loi Littoral et que les secteurs ouverts à l'urbanisation entraîneraient une consommation excessive d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le PLU a été modifié pour tenir compte des demandes du préfet : d'une part, des secteurs initialement classés à vocation d'habitat ont été reclassés en zone naturelle pour une surface de 12,3 hectares et en zone d'urbanisation future pour 4,78 hectares, d'autre part, des parcelles de 23 hectares destinées à accueillir des activités économiques ont été classées en zone naturelle. Le nouveau PLU a été approuvé par le conseil municipal de la commune de Lège-Cap Ferret le 18 juillet 2019.

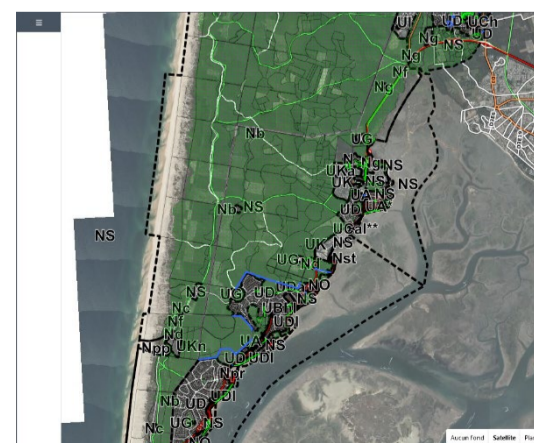
Le tribunal administratif de Bordeaux, saisi de plusieurs recours contre cette délibération, en a prononcé l'annulation partielle par des jugements du 27 mai 2021. La cour, par deux arrêts de ce jour, rejette les appels formés contre ces jugements et les demandes de particuliers visant à obtenir une annulation plus étendue de ce document d'urbanisme.

La cour juge notamment que le reclassement en zone naturelle de secteurs initialement classés à vocation d'habitat ne méconnaît pas l'objectif de création de logement sociaux ni l'orientation générale de mixité sociale. Elle indique également qu'en prévoyant des possibilités d'urbanisation au sein du bourg de Lège et de densification des secteurs déjà urbanisés ainsi que des zones d'urbanisation future, le PLU respecte l'équilibre nécessaire entre le besoin de logements et la préservation des espaces naturels.

La cour retient également que le classement en zone naturelle de parcelles situées entre le rivage et la forêt domaniale de Lège-et-Garonne, constituées d'une futaie de pins maritimes vieille de plusieurs décennies en fond de dune, se justifie au regard des objectifs de limitation stricte des possibilités d'extension urbaine sur la presqu'île, de valorisation et de conservation des espaces naturels intégrés au tissu urbain et en raison du risque important de feu de forêt sur ce secteur. La cour juge, enfin, qu'est légal le classement en zone naturelle et en espaces boisés classés d'un secteur situé en limite de la zone urbanisée du Grand Piquey eu égard à ses qualités écologiques et paysagères, ainsi qu'au caractère remarquable de son environnement constitué notamment de plusieurs sites classés Natura 2000.

[Arrêt n° 21BX03224 – 2 mars 2023 – 1ère chambre – Indivision G...](#)

[Arrêt n° 21BX03265 – 2 mars 2023 – 1ère chambre – Mme M... et autres](#)





COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX-POLE TNT

17, cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex

Telephone: 05 57 85 42 42 Télécopie: 05 57 85 42 40

greffe.caa-bordeaux@juradm.fr

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression de données vous concernant. Vous pouvez l'exercer en nous adressant un courrier ou un courriel aux coordonnées indiquées ci-dessus.

LETTRE D'ACTUALITÉS N°14 – Juin 2023 – Directeur de la publication: Luc Derepas.

Conception – Réalisation: André Gauchon, Stephan Triquet.

Comité de rédaction : Luc Derepas, Catherine Girault, Evelyne Balzamo, Karine Butéri, Kolia Gallier, Cécile Cabanne, Florence Perrat, Halima Annane, Angélique Boukougou, André Gauchon, Stephan Triquet.

Communiqués de presse : Axel Basset, Cécile Cabanne, Kolia Gallier, Stéphane Gueguein, Isabelle Le Bris, Florence Madelaigue, Romain Roussel Cera.

Photos: Compagnie CAABLE, Aurélien Lehoux, Stephan Triquet, Laurent Wangermez

Nouvel ISSN 2968-0581